

## NOTE DE LECTURE

**OUGUERGOUZ Fatsah**

***The African Charter on Human and Peoples' Rights.  
A Comprehensive Agenda for Human Dignity and Sustainable Democracy in Africa***  
The Hague, Kluwer International Law, 2003, 1066 p.

par

**Roland Adjovi \***

En 1993, l'ouvrage *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité* paraissait sous la plume de Fatsah Ouguergouz (Paris, PUF, 1993). Il s'agissait d'une version révisée de la thèse de l'auteur soutenue à l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales de Genève. Il était à l'époque le premier ouvrage de référence sur le système africain de protection des droits de l'homme<sup>1</sup>. Depuis le système a bien évolué, notamment avec la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et différents protocoles additionnels – notamment celui qui crée une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. L'ouvrage avait donc besoin d'être profondément revu. C'est la tâche à laquelle l'auteur s'est attelé – mais en langue anglaise cette fois-ci.

Sur les quelques 800 pages de son analyse, il nous livre, d'une part, une présentation générale du système et de son fonctionnement, complétée, d'autre part, avec une approche critique et perspective selon les circonstances, le tout enrichi d'une étude complète de la jurisprudence de la Commission, avec une indexation qui en facilite l'usage.

Dans cette présentation du système, l'auteur nous introduit de façon alerte à l'histoire de la Charte d'abord, puis à ses originalités – notamment les droits des peuples –, avant de s'attarder sur le système institutionnel de la protection régionale y compris le Protocole relatif à la Cour.

Ensuite dans une analyse systématique, il offre une critique avertie et des perspectives. En raison de l'actualité de la Cour africaine, nous allons nous attarder sur cet aspect car l'analyse du juriste est désormais confrontée à la réalité. Au-delà de la présentation extensive et claire du Protocole, l'auteur appréhende ses lacunes qui semblent être de deux ordres : sur le plan des compétences *ratione materiae* et *ratione personae* de la Cour, et sur le plan de la répartition des compétences entre la Cour et la Commission.

S'agissant de la compétence *ratione materiae* de la Cour, le Protocole paraît, pour Fatsah Ouguergouz, établir que la Cour peut être saisie de toute violation par un Etat partie d'une obligation résultant d'une convention internationale relative aux droits de l'homme que cet Etat aurait ratifiée. Deux difficultés en résulteraient. D'abord la seule ratification par l'Etat suffirait-elle à fonder la compétence de la Cour même si la convention ratifiée n'est pas entrée en vigueur ? Ensuite la Cour serait compétente pour nombre d'obligations qui ne résultent pas de la seule Charte africaine. Sur le premier point, il nous semble que l'entrée en vigueur de la convention conditionne la compétence de la Cour. Mais il n'y a pas de doute que la ratification par l'Etat fait naître une obligation d'agir de bonne foi qui peut aussi parfaitement suffire à déclencher la compétence de la Cour. Sur le second point,

\* Toute opinion exprimée dans la présente note de lecture n'engage que la seule responsabilité de son auteur.

<sup>1</sup> La qualité de l'ouvrage est saluée par différentes publications en matière de droits de l'homme. La quatrième page de couverture offre un aperçu, avec des extraits de *Interights Bulletin* (1995), *Human Rights Quarterly* (1995), *International and Comparative Law Quarterly* (1995) et *American Journal of International Law* (1994).

l'analyse nous paraît aller de soi puisque la Charte africaine elle-même faisait déjà une extension similaire par une référence aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans son préambule, et par une référence expresse dans son Article 60 où il est prévu que la Commission s'inspire de ces instruments internationaux dans son mandat quasi judiciaire. Si la Cour doit compléter le mandat de protection des droits de l'homme dont est chargée la Commission, comme il est prévu dans l'Article 2 du Protocole, il nous paraît dès lors normal, que la compétence *ratione materiae* de la Cour soit aussi étendue. La véritable innovation réside dans la nouvelle formulation puisqu'il ne s'agit plus seulement d'une inspiration mais d'une sanction de la violation de normes établies par d'autres conventions que la Charte africaine.

S'agissant de la compétence *ratione personae*, l'auteur s'attarde à juste titre sur les deux catégories : les requérants et les défendeurs. Pour la première catégorie, les individus et les organisations non gouvernementales n'ont de compétence pour saisir la Cour que si l'Etat partie a explicitement consenti à cela. Les autres requérants possibles sont les Etats, la Commission africaine et les Organisations intergouvernementales africaines : ce sont là des « requérants privilégiés » pour reprendre une terminologie utilisée devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'auteur a, à juste titre, critiqué cette disposition dans la mesure où la pratique de la Commission africaine prouve suffisamment que les requérants privilégiés dans la procédure de la Commission ne se sont point manifestés. On peut donc pronostiquer qu'ils se feront aussi désirer s'agissant de la Cour, sauf peut-être la Commission. Les violations des droits de l'homme seront rapportées essentiellement par les individus et leurs regroupements sociaux. Il faut espérer que les Etats africains, à l'instar du Burkina Faso, les y autorisent par une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour.

Sur le plan de la répartition des compétences entre les deux organes, la Commission et la Cour, le Protocole indique laconiquement dans son Article 2 que la Cour « complète les fonctions de protection que la Charte africaine [...] a conférées à la Commission [...] ». En concluant sa critique, l'auteur suggère que le règlement de procédure, que les Juges de la Cour adopteront, détermine dans ses moindres détails cette complémentarité entre les deux organes pour éviter tout conflit et toute concurrence inutiles. Il faut, là, compter avec les Juges qui auraient dû être désignés à la dernière session de l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, en juillet 2004, pour entendre cette voix citoyenne. Malheureusement cet Organe suprême de la toute nouvelle organisation panafricaine n'a pas manqué de surprendre en décidant de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec la Cour africaine de Justice<sup>2</sup>. Il faut préciser pour un tableau complet, que la Cour africaine de Justice est prévue par l'Acte constitutif de l'Union Africaine (Articles 1, 5 et 18), mais que le Protocole portant sa création n'a été adopté qu'en juillet 2003<sup>3</sup>, et qu'il faudra attendre encore quelques années avant qu'il n'entre en vigueur. Pendant ce temps, le Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur, mais elle ne pourra pas avoir d'existence effective tant que le Protocole de la Cour africaine de Justice ne sera pas lui-même entré en vigueur. De plus, il faut se demander quelle est la valeur de cette Décision d'un organe qui n'est pas l'Assemblée des Etats parties au Protocole de 1998. Autrement dit, cette Décision inattendue de l'Assemblée de l'Union Africaine constitue certainement la source d'un imbroglio juridique et elle sera, il faut l'espérer, annulée par une autre Décision venant rétablir le droit.

Que dire en conclusion, sinon que, dans cette version entièrement revue et augmentée, Fatsah Ougurgouz met à la disposition des juristes un nouvel outil parfaitement à jour, avec des références nombreuses aussi bien à la jurisprudence qu'à la doctrine. Le caractère pratique de l'ouvrage est accru par une indexation qui renvoie aux différentes dispositions des textes internationaux que l'auteur cite, et à toute la jurisprudence de la Commission africaine, et complété par les textes officiels en annexe. D'une part l'auteur offre ainsi une analyse approfondie de la triple juxtaposition des droits civils, des droits politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, dont le caractère unique dans ce type d'instrument doit être signalé. D'autre part l'auteur présente la dialectique des droits individuels et des droits collectifs, des droits et devoirs de l'individu. Enfin il offre également une étude des implications juridiques de l'absence d'une clause de dérogation, des liens entre le droit des peuples au développement et le NEPAD, etc. Le fonctionnement de la future Cour africaine quelle qu'elle soit, le développement des institutions interafricaines et du droit international

<sup>2</sup> Assembly/AU/Dec. 45 (III) (2004), Décision sur les sièges de l'Union, Para. 4 : « Décide en outre que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice seront fusionnées en une seule Cour ; ». Il faut noter que cette Décision ne portait même pas spécifiquement sur l'objet de la fusion entre les deux Cours, mais plutôt sur la détermination des sièges de l'Union. Etrange pratique juridique que celle-là.

<sup>3</sup> Assembly/AU/Dec. 25 (II) (2003).

africain en général rendront nécessaire une révision de cet ouvrage de référence, et l'auteur saura certainement être encore au rendez-vous.

Note rédigée en juillet 2004.  
© 2004 Roland Adjovi. Tous droits réservés.